

Mise à jour le 24/04/2015, 21/10/2015,
21/09/2017, 03/10/2017, 18/01/2017

**Programme de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée
avec mandatement de la collectivité gérant le SPANC
Informations à l'attention des particuliers éligibles aux aides
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
(11^e programme d'intervention 2019-2024)**

Dans le cadre du 11^e programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut accorder des aides aux particuliers via la collectivité gérant le Service Public d'Assainissement Non Collectif, pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Votre interlocuteur unique est donc la collectivité gérant le SPANC et qui sera appelée ci-après « collectivité coordinatrice ».

Termes utilisés :

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Maître d'ouvrage : celui qui commande les travaux, le particulier, vous.

Maître d'œuvre : la personne, le bureau d'étude que vous avez éventuellement mandaté pour suivre le bon déroulement des travaux.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

L'activité du Service Public d'Assainissement Non Collectif doit être effective (statuts, règlement de service à jour...),

- ✚ Le zonage d'assainissement de votre commune doit être approuvé après enquête publique (c'est le SPANC qui se chargera de vérifier cette donnée),
- ✚ L'habitation dont le système d'assainissement est à réhabiliter est une résidence principale ou secondaire, située en zone d'assainissement non collectif,
- ✚ Si le diagnostic de l'existant a été réalisé avant le 1^{er} juillet 2012, votre installation doit être classée en « *priorité urgente de réhabilitation* » ou en « *priorité de réhabilitation différée* ».
- ✚ Si le diagnostic de l'existant a été réalisé après le 1^{er} juillet 2012, votre installation doit présenter « *un danger pour la santé des personnes* » ou être classée en « *absence d'installation* »,
- ✚ Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ayant souscrit une assurance responsabilité décennale (=garantie décennale) couvrant les filières d'assainissement non collectif des maisons individuelles.

Aucune condition de ressources financières n'est demandée.

Les dispositifs d'assainissement des maisons neuves, des anciens bâtiments (type granges, hangars, écuries...) et des bâtiments en ruines rénovés ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les travaux d'assainissement réalisés en auto-construction c'est-à-dire par le particulier, rendent l'ensemble du projet inéligible.

D'autres cas particuliers peuvent ne pas être éligibles.

Quels sont les éléments pris en charge ?

Les travaux pouvant faire l'objet de la participation financière sont ceux nécessaires au traitement des eaux usées en pied de mur extérieur de l'habitation.

- ⇒ les canalisations de collecte et de transfert des eaux usées vers le dispositif de traitement, la ventilation secondaire,
- ⇒ le dispositif d'assainissement non collectif réglementaire classique ou agréé (prétraitement et traitement),
- ⇒ pompe de relevage,
- ⇒ vidange, comblement ou enlèvement des dispositifs existants,
- ⇒ terrassement nécessaire,
- ⇒ remise en état du terrain après chantier,
- ⇒ l'étude de filière...

Tous les travaux à l'intérieur de l'habitation ainsi que les contrôles de conception et de vérification de l'exécution, ne sont pas éligibles. Idem pour les travaux de séparation, de collecte ou de récupération des eaux pluviales.

Quelle est la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et quand est-elle versée ?

NATURE DES TRAVAUX	TAUX D'AIDE
Etude de filières	50 %
travaux	6 000 € / installation (aide plafonnée au montant du devis présenté)

L'aide vous sera versée par la collectivité coordinatrice, sur factures éligibles dûment acquittées, et après obtention de l'avis conforme du SPANC délivré après le contrôle de bonne exécution et de la fourniture du procès-verbal de réception des travaux. L'aide peut être revue à la baisse si le montant des factures éligibles est inférieur au montant des devis présentés lors du dépôt du dossier de demande de subvention, mais ne pourra en aucun cas être revu à la hausse : dans ce cas, l'aide sera plafonnée au montant retenu lors de la demande de subvention.

ATTENTION : vous ne devez en aucun cas commencer les travaux ou signer le(s) bon(s) de commande / devis, avant d'avoir reçu la lettre de notification de dossier complet et de démarrage des travaux de la part de la collectivité coordinatrice de l'opération groupée.

Dans le cas contraire, vous ne pourrez pas bénéficier des subventions.

Quels documents dois-je fournir à la collectivité coordinatrice?

Lors du dépôt de la demande de subvention – AVANT TRAVAUX :

- L'étude de filière
- La facture de l'étude de filière dûment acquittée et annotée des mentions suivantes : nature du paiement (chèque, virement, autres...), n° du paiement (n° du chèque, du virement), nom de la banque (du particulier), date du paiement, signature du particulier,
- Un relevé d'identité bancaire,
- En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial, cours d'eau, mare...), l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet,
- Le rapport complet du diagnostic de l'existant réalisé par le SPANC,
- Le rapport d'examen préalable de conception avec l'avis émis par le SPANC,
- Le devis **détaillé, non signé**, de l'entreprise retenue, poste par poste (nature des travaux, quantités, prix unitaires HT, prix TTC, etc...)
- La convention d'engagement signée avec le SPANC (fichier informatique intitulé : « A4_conv_particulierspanc.doc », la version « papier » est délivrée par la collectivité coordinatrice,
- L'attestation d'assurance responsabilité décennale couvrant les ouvrages d'assainissement autonome, de l'entreprise retenue (l'entreprise vous en délivrera une photocopie),

Il doit y avoir adéquation entre le dispositif préconisé dans l'étude de filière, le dispositif validé par le SPANC dans le cadre du contrôle préalable de conception et le dispositif inscrit dans le devis de l'entreprise retenue !

Dans le cas contraire, le dossier sera rejeté.

Pour le versement total de la subvention – APRES TRAVAUX :

- Le procès-verbal de réception des travaux signé entre vous et l'entreprise,
- Le rapport complet de vérification de l'exécution et avis de conformité émis par le SPANC,
- La (les) facture(s) de l'entreprise dûment acquittée(s) et annotée(s) des mentions suivantes : nature du paiement (chèque, virement, autres...), n° du paiement (n° du chèque, du virement), nom de la banque (du particulier), date du paiement, signature du particulier.

Les principales étapes de mes démarches :

Le tableau ci-dessous relate les principales étapes du déroulement de l'opération groupée de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif coordonnée par la collectivité coordinatrice et vos principales démarches.

Ce tableau n'est pas exhaustif et certaines actions vont interagir entre elles donc vous devrez bien suivre les indications qui vous seront données par la collectivité coordinatrice.

De plus, ce tableau est valable quand TOUT SE PASSE BIEN...et des difficultés peuvent intervenir.

Exemple : l'entreprise a terminé les travaux avant remblaiement et le SPANC, lors de la visite sur site a constaté des non conformités sur un des éléments constitutifs de l'installation d'assainissement, pouvant engendrer des dysfonctionnements majeurs. Le SPANC va donc émettre un avis défavorable et demandera à l'entreprise de réaliser les modifications nécessaires. Ainsi, le SPANC pourra lever son avis défavorable et délivrer enfin un avis de conformité positif.

Mes démarches auprès de la collectivité coordinatrice, du SPANC	Actions de la collectivité coordinatrice, du SPANC
Je constitue mon dossier de « demande d'autorisation de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif » et je le transmets au SPANC.	
	Le SPANC effectue le contrôle de conception et émet un avis. Il me transmet son rapport.
-Je constitue mon dossier de « demande de participation financière » comprenant toutes les pièces listées dans le chapitre « quels documents dois-je fournir – lors du dépôt de la demande de subvention / AVANT TRAVAUX », et je le transmets à la collectivité coordinatrice.	
	-La collectivité coordinatrice traite ma demande de subvention, exécute sa mission de relais avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. -La collectivité coordinatrice m'envoie une lettre de notification de dossier complet et de démarrage des travaux.
-Je signe le(s) bon(s) de commande ou le(s) devis de l'entreprise que j'ai retenue initialement. -J'averti le SPANC de la date de démarrage des travaux et je fixe une date de visite du SPANC avant remblaiement du dispositif.	

-Je fais réaliser les travaux par l'entreprise.	
	-Avant remblaiement des ouvrages, le SPANC effectue sur site le « <i>contrôle de vérification de l'exécution des travaux</i> » et émet son avis sur la conformité de mon installation. -Il me transmet son rapport.
-L'entreprise peut remblayer le dispositif. -Je réalise un procès-verbal de réception des travaux avec l'entreprise, -Je paye les factures, -Je transmets à la collectivité coordinatrice les pièces complémentaires listées dans le chapitre « <i>quels documents dois-je fournir – pour le versement total de la subvention / APRES TRAVAUX</i> »	
	-La collectivité coordinatrice traite ma demande de versement de subvention, exécute sa mission de relais avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. -La collectivité coordinatrice vire sur mon compte bancaire le montant définitif de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pourquoi une assurance responsabilité décennale (=garantie décennale) pour l'entreprise choisie ?

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction dite « loi Spinetta », impose aux entreprises/artisans du bâtiment (y compris pour les ouvrages d'assainissement) de contracter auprès d'un assureur « *une assurance responsabilité décennale* » appelée aussi « *garantie décennale* ».

Cette garantie décennale de l'entreprise permet de couvrir tous dommages affectant l'ouvrage dans *sa solidité ou le rendant impropre à sa destination, même s'il s'agit de dommages consécutifs à des vices du sol.*

Cette responsabilité décennale de l'entreprise est engagée pour une période de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Vous devez donc vous assurer que l'entreprise que vous avez choisie, a bien souscrit une assurance responsabilité décennale couvrant les filières d'assainissement non collectif des maisons individuelles.

Pour en savoir plus réglementairement, vous pouvez consulter les articles 1792 et suivants, du Code Civil modifiés par la loi « Spinetta », internet...

Pourquoi dois-je réaliser un procès-verbal de réception des travaux avec l'entreprise?

La réception des travaux est définie à l'article 1792-6 du code civil.

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage (vous) déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle est constatée par écrit (= procès-verbal de réception des travaux) entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Les deux parties doivent être obligatoirement présentes lors de la réception des travaux.

La réception des travaux constitue le point de départ des différentes garanties et responsabilités dues par l'entreprise et notamment :

- « La garantie de parfait achèvement » d'une durée d'un an. Elle s'applique à la reprise des désordres ou malfaçons signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite (en recommandé avec Accusé Réception) pour les désordres révélés postérieurement à la réception des travaux et pendant la période d'un an après la réception desdits travaux. (article 1792-6 du code civil),
- « la garantie biennale de bon fonctionnement » d'une durée de deux ans. Elle s'applique aux dommages qui affectent les éléments d'équipement dissociables du gros-œuvre, lorsqu'ils ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792-3 du code civil),
- « la responsabilité décennale » (article 2270 du code civil) d'une durée de dix ans. Elle s'applique aux dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, même s'il s'agit de dommages consécutifs à des vices du sol.

Lorsque des réserves sont émises dans le procès-verbal de réception des travaux, l'entrepreneur exécute les reprises nécessaires et un constat de levée des réserves est signé par le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Vous trouverez un modèle de procès-verbal de réception des travaux, en fin de ce document.

Qu'est-ce que « les règles de l'art »?

En matière d'assainissement non collectif, l'entreprise ne peut pas mettre n'importe quoi ni n'importe comment. Il existe une norme française réactualisée récemment : la norme NF DTU 64-1 d'août 2013 « *dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales* ».

Les entreprises doivent donc respecter cette norme française pour la mise en œuvre des filières dites traditionnelles.

Les recommandations de cette norme sont reconnues par les assureurs pour couvrir la garantie décennale.

Quant aux filières dites agréées (microstations, filtres compacts, filtres plantés de roseaux), les entreprises devront respecter les instructions de mise en œuvre des constructeurs.

Contrôle de conception et contrôle de vérification de l'exécution?

Le SPANC a l'obligation réglementaire, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exécuter des contrôles dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle de conception : l'examen par le SPANC du projet proposé dans l'étude de filière, porte sur la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques, l'adaptation de la filière à la parcelle, à l'immeuble et aux contraintes sanitaires et environnementales. Cet examen s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation.

Le contrôle de bonne exécution des travaux : le SPANC va vérifier l'adéquation du projet validé avec l'installation effectivement réalisée. Il vérifie la conformité des travaux vis-à-vis des prescriptions techniques réglementaires. Pour les installations agréées, la conformité s'apprécie également au regard des informations précisées dans l'avis relatif à l'agrément publié au Journal officiel.

Le SPANC effectuera donc une visite de l'installation réalisée sur site avant remblaiement de l'ouvrage.

Le contrôle de vérification de bonne exécution du SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et donc ne peut pas constituer une réception de travaux. Néanmoins, le SPANC doit s'assurer que les règles de l'art ont bien été respectées. C'est donc le procès-verbal de réception des travaux qui atteste que l'entreprise a bien respecté ces règles. Le propriétaire devra donc fournir le procès-verbal de réception des travaux, au SPANC.

Conclusion :

En tant qu'usager de l'ANC, vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif, en respectant les indications du guide d'utilisation fourni par l'installateur. Vous en assurez ou en faites assurer un entretien régulier et vous faites périodiquement vidanger votre installation par un vidangeur agréé.

Ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Il ne décharge en rien le particulier de ses responsabilités en tant que maître d'ouvrage.

Les informations ci-dessus sont données à titre indicatif et gracieux.

Pour toutes informations complémentaires, rapprochez-vous de la collectivité coordinatrice, du SPANC, du bureau d'étude ou de l'entrepreneur.

Portail dédié à l'assainissement non collectif des Ministères de l'Ecologie et de la Santé :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Portail dédié à l'assainissement non collectif du Conseil Général du Calvados :

<http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/eau-et-assainissement/assainissement-non-collectif>

Portail dédié à l'assainissement non collectif du Conseil Général de l'Orne :

<http://www.orne.fr/eau/assainissement-non-collectif>

Site internet de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/>